

Mémoire de réponse aux demandes de compléments pour le dossier espèce protégée.

Roselière amont seuil de Vions

Contexte :

Dans le cadre de son programme de dragage pour l'année 2022, la Compagnie Nationale du Rhône prévoit de réaliser un dragage ayant pour but de traiter les atterrissements se trouvant en amont du seuil déversant de Vions. Ces atterrissements, sur lesquels s'est installée une roselière, sont susceptibles de modifier le fonctionnement de ce seuil déversant permettant l'écêtement des crues Rhône.

Afin de pouvoir réaliser cette opération, CNR a transmis aux services instructeurs en date du 28/07/2021 les documents suivants :

- Fiche Incidence Dragage présentant l'intervention en amont du seuil de Vions,
- Porter à connaissance des impacts sur les espèces et les habitats d'espèces protégées au titre de articles R181.45 et R181.46 du code de l'environnement (Dossier CNPN),
- CERFA n°13614*01 de demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
- CERFA n°13616*01 de demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Le dossier de porter à connaissance des impacts sur les espèces et les habitats d'espèces protégées a fait l'objet d'une demande de compléments émanant du service PPME de la DREAL en date 08/09/2021.

Le présent document a pour objet d'apporter les réponses aux demandes de compléments et d'expliquer point par point les modifications et compléments apportés au dossier d'origine.

Notons que lors de l'envoi du dossier de porter à connaissance, le rapport présentant le « diagnostic écologique faune-flore-habitats » (Annexe 1) n'a pas été transmis. Cette étude permettra aux services instructeurs de mieux appréhender les composantes écologiques observées sur le site et répondra certainement à de nombreuses interrogations.

Notons que ce document sera accompagné du porter à connaissance mis à jour avec les informations apportées en réponses en demandes de la DREAL.

1 – Demande de compléments DREAL : *« les micromammifères, notamment aquatiques, ne semblent pas avoir été recherchés. Leur présence sur site est-elle potentielle ? Si oui, comment préconisez-vous d'en tenir compte ? ».*

En préparation de ce chantier, un « *diagnostic écologique faune-flore-habitat* » complet sur quatre saisons a été réalisé sur la totalité du site (site de dragage, zone de compensation et alentours). Dans le cahier des charges rédigés pour la consultation des bureaux d'études, il avait été demandé pour les inventaires des mammifères de relever toutes les traces et indices et notamment ceux concernant les micromammifères afin de déterminer si des inventaires spécifiques doivent être menés pour préciser la présence d'espèce telles que le campagnol amphibie, le muscardin ou la musaraigne aquatique. Dans le cas où des indices de présence de micromammifères sont observés, le bureau d'études doit préciser les potentialités d'accueil du site pour les espèces, l'aire de répartition et les données bibliographiques afin de définir l'opportunité de la réalisation d'un inventaire spécifique.

Le rapport d'inventaire précise qu'une seule espèce de micromammifère a été observée sur le site au niveau du contre-canal en rive gauche (hors périmètre concerné par les opérations de dragage et de réalisation de la mesure compensatoire). Aucune donnée de présence ou potentialité de présence d'espèce de micromammifère à enjeux n'a été identifiée, le bureau d'études n'a donc pas proposé de réaliser des inventaires plus poussés sur ce compartiment faunistique.

2 – Demande de compléments DREAL : *« Il n'a pas été réalisé d'inventaires en juillet août pour l'avifaune, ni pour l'hivernage. Les conclusions de l'étude sur la présence d'espèces à ces périodes ne reposent-elles donc que sur la bibliographie ? L'absence de l'annexe 1 (étude écologique complète) ne permet pas de comprendre ce qui explique cette absence de relevés à ces saisons, ni ses conséquences sur l'exhaustivité des enjeux relevés ».*

L'annexe 1 « *Diagnostic écologique faune-flore-habitats* » mentionne les dates de passages pour les inventaires avifaune et contient un tableau et une carte recapitulant les espèces observées sur le site. La consultation d rapport mentionne que l'inventaire peut être considéré comme exhaustif pour la zone d'étude rapprochée et ses abords immédiats.

3 – Demande de compléments DREAL : *« Le nombre d'insectes patrimoniaux inventoriés (deux) paraît réduit pour ce type de milieux. L'absence de l'annexe 1 (étude écologique complète) ne permet pas de comprendre ce qui explique ce faible nombre ni ses conséquences sur l'exhaustivité des enjeux relevés ».*

De la même manière, la consultation de l'annexe 1 « *Diagnostic écologique faune-flore-habitats* » mentionne les dates de passages pour les inventaires de l'entomofaune et contient un tableau et une carte recapitulant les espèces observées sur le site. Elle témoigne de l'exhaustivité des relevés.

4 – Demande de compléments DREAL : *« La présence potentielle de zones de frayères dans la zone d'étude ou à l'aval de la zone de restitution des sédiments et qui seraient concernées par le cône de dispersion ne semble pas avoir été étudiée. Il n'est pas non-plus livré de réflexion sur les mesures d'évitement et de réduction à prendre (période de restitution, déplacement du lieu de restitution, etc.) en cas de frayère avérée dans le périmètre du cône de dispersion ».*

Lors de l'analyse de la faune piscicole à enjeux, il est pris en compte tant la présence de l'espèce dans les inventaires disponibles que la potentialité de présence de frayères potentielles. Sur les sites de dragages et de restitution seul l'habitat 3150-4 « *Rivières, canaux et fossés eutrophes des marais naturels* », observé au niveau de la zone de dragage, est favorable au frai du brochet, de la bouvière (absente des inventaires) et par extension des cyprinidés. Toutefois, le marnage existant sur le secteur et la mise en assec régulier de ces surfaces ne permet pas de retenir ce site comme des frayères potentielles pour ces espèces.

Au niveau du panache de restitution, celui-ci est positionné dans des secteurs de grandes profondeurs avec des vitesses d'écoulement importantes afin d'éviter la création de dépôts subaquatiques. Ces secteurs ne sont pas favorables pour les espèces piscicoles à enjeux du peuplement local. A plusieurs centaines de mètres en aval de la restitution, il peut apparaître quelques macrophytes de bordures mais ceux-ci restent très épars et ne permettent de considérer ces sites comme des frayères à cyprinidés. Il faut se trouver aux alentours de l'écluse de Savières pour trouver des sites favorables en bordure. Dans tous les cas, le retour d'expérience sur l'incidence du panache de MES permet de confirmer que dans la configuration du site, celle-ci est négligeable à nulle sur les eaux à proximité des berges. De plus, ces formations végétales susceptibles de servir de support de ponte pour les cyprinidés sont très fréquentes le long du fleuve et sont soumises régulièrement aux taux importants de MES des eaux du Rhône lors des crues printanières.

Dans ces conditions, les incidences des travaux, tant au niveau de la zone de dragage que de la zone de restitution, sur la faune piscicole à enjeux, et notamment les sites de fraie potentiels sont considérés comme très faibles et ne justifient pas la mise en place de mesures d'évitement et de réduction.

5 – Demande de compléments DREAL : « *Le paragraphe suivant serait à clarifier : "Dans le cadre de l'autorisation des opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé du Rhône et conformément au dossier soumis à autorisation, en cas d'incidence sur des zones humides, les compensations sont assurées par les travaux réalisés par la Compagnie Nationale du Rhône au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) avec notamment les restaurations des milieux annexes du fleuve (lônes, casiers Girardon...)." page 47* ».

Le compte-rendu de la police de l'eau du 7/8/2012 concernant les réunions de programmation de l'année 2012, répond à cette question, déjà posée par les services instructeurs des Fiches Incidence dragage.

Voici un extrait de ce compte rendu :

« Opérations de dragage et les mesures compensatoires :

Certains services de l'Etat relèvent parfois le manque ou l'insuffisance de mesures compensatoires locales proposées par la CNR vis-à-vis des impacts produits par la CNR vis-à-vis des impacts produits par les dragages (destruction de zone humides, de la zone de nourrissage ou de reproduction d'espèces, ...).

Le service police de l'eau rappelle que l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 ne prévoit pas la mise en œuvre systématique par chantier de mesures compensatoires en cas d'impact avéré. Il a été jugé au moment de l'instruction de la demande d'autorisation que ces mesures sont réalisées au travers des missions d'intérêt général à vocation environnementale menées par la CNR sur toute sa concession au travers notamment du plan Rhône. »

6 – Demande de compléments DREAL : « *Concernant la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), les spécimens de cette espèce sont aujourd'hui protégés en vertu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021. Elle ne saurait donc être considérée comme une espèce invasive et ne figure d'ailleurs pas à l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain. Ainsi, la destruction potentielle de spécimens de cette espèce doit faire l'objet de mesures d'évitement et de réduction permettant d'évacuer tout impact résiduel significatif sur l'espèce, sans quoi une dérogation à sa protection peut être légitimement demandée, adossée à des mesures de compensation. Il est donc attendu une modification du dossier sur ce point* ».

Concernant cette espèce, la notion d'espèce invasive a été supprimée dans tous les paragraphes en précisant que pour certaines régions de France cette espèce est considérée comme introduite. Il est précisé que cette espèce est bien protégée au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19/11/2007 abrogé et remplacé par celui du 08/01/2021. Toutefois cette espèce est très répandue et présente un bon statut de conservation. Elle représente donc un enjeu très faible.

Notons que la grenouille rieuse fait bien partie des espèces faisant l'objet d'une demande de dérogation dans ce dossier (voir paragraphe VII), elle est identifiée pour une demande de dérogation pour la perturbation et la destruction d'individus d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01). A ce titre, même si les impacts sont considérés comme très faible, cette espèce bénéficie bien de mesures d'évitement / réduction qui sont la réduction de l'emprise des travaux permettant de maintenir des milieux favorables à l'espèce et de l'adaptation de la période de travaux (hiver) qui limitera les impacts sur les individus.

Concernant cette espèce, le projet de mesure compensatoire ne vise pas directement cette espèce, néanmoins l'amélioration et la création de milieux humides favorables seront bénéfiques pour la grenouille rieuse qui trouvera des milieux favorables à tous son cycle de vie.

Le porter à connaissance a été modifié pour intégrer ces éléments dans les paragraphes « IV.5 – Amphibiens » et au niveau de la fiche espèce grenouille rieuse concernant sa répartition nationale et sur le site.

7 – Demande de compléments DREAL : « *L'analyse sur les impacts cumulés demeure un peu rapide : il n'est semblé-t-il tenu compte que des impacts en phase de chantier et pas de l'impact cumulé sur les habitats et les espèces entre les différents projets, notamment de dragage. La proximité géographique de deux projets, la nature des milieux et des espèces concernés par leurs impacts, qu'ils soient de court, moyen ou long terme, temporaires ou permanents (destruction d'habitats), sont des critères parmi d'autres à étudier de manière plus approfondie* ».

Les travaux du seuil de Vions sont envisagés à partir de novembre 2022. Lors de la rédaction du porter à connaissance en juillet 2021, le programme de dragage durant cette période n'était pas connu. Depuis lors, le programme a pu être précisé avec notamment le dragage du chenal en aval du pont de la Loi qui est en cours de réalisation en octobre 2021 et sera terminé avant l'intervention sur le seuil de Vions. De plus, aucun autre dragage n'est envisagé à proximité du seuil de Vions durant la période d'intervention. Dans ces conditions, aucun impact cumulé n'est envisagé en phase de chantier.

Les impacts cumulés sur les habitats et les espèces sont abordés en prenant en compte la liste des interventions réalisées régulièrement à proximité du seuil de Vions proposée dans le cadre du porter à connaissance :

- L'entretien des garages amonts et aval des écluses de Chautagne, à environ 5 km en amont,
- L'entretien du chenal de navigation en aval du pont de la Loi, au droit du site,
- L'entretien de l'écluse de Savières, à environ 3 km en rive gauche du Rhône.

Toutes ces interventions concernent exclusivement le chenal de navigation avec des milieux de plaines eaux avec des fonds sans végétation aquatique.

A contrario, les travaux du seuil de Vions concernent d'une part un habitat de roselière et d'autre part un habitat « Communauté végétale des annexes fluviales peu profondes » (assimilé à l'habitat 3150-4 « Rivières, canaux et fossés eutrophes des marais naturels »).

L'absence d'habitats communs entre l'ensemble des interventions dans ce secteur géographique permet de confirmer l'absence d'incidence cumulées, sur les habitats ou les espèces, entre ces différents projets.

Le porter à connaissance a été modifié selon cette présentation pour le paragraphe « VI.2 – Autres projets ».

8 – Demande de compléments DREAL : « *Concernant la récolte des rhizomes de Scirpe triquètre (Schoenoplectus triqueter), il est évoqué un balisage et un piquetage des stations en période estivale. Ce balisage a-t-il eu lieu ? Un site de translocation de l'espèce a-t-il été identifié ? Si oui, le présenter et développer les chances d'aboutir du projet ainsi que les mesures correctrices prévues le cas échéant* ».

Tous les éléments de réponse sont apportés dans le dossier de porter à connaissance (paragraphe VIII.1.3 – MER3 et paragraphe VIII.4.3 – MS 3). Les compléments apportés donnent des précisions sur la période de balisage, sur



les retours d'expérience sur lesquels CNR s'est appuyé pour la méthodologie de transplantation. Ces éléments présentent les sites potentiels de transplantation et précisent les mesures de suivies et de reprises éventuelles.

9 – Demande de compléments DREAL : « Où en est la rédaction des protocoles ? ».

La conception de la mesure compensatoire a été confié au bureau d'étude SAGE environnement. Le calendrier d'étude prévoit le rendu de l'Avant-Projet (AVP) fin septembre 2021 et le rendu du dossier projet fin décembre 2021. CNR aura la capacité de présenter le projet d'AVP lors de la réunion de la programmation annuelle des dragages qui aura lieu le 12/10/2021.

10 – Demande de compléments DREAL : « La durée de la mesure n'est pas précisée ; la MS2 prévoit un suivi de 5 ans, puis une gestion de la roselière sur une durée indéterminée : compte tenu de l'impact permanent sur la roselière détruite, un engagement de gestion de longue durée doit être proposé ».

Les compléments concernant cette remarque sont précisés dans le paragraphe VIII.4.2 – MS2 du dossier de porter à connaissance. Il est précisé que la roselière sera intégrée au plan de gestion environnemental du domaine CNR et bénéficiera par conséquent d'un suivi régulier comme toutes les autres roselières du domaine concédé. Les interventions nécessaires au maintien du bon état de la roselière seront réalisées dans le cadre de l'entretien courant des milieux naturels de la concession et des entretiens seront réalisés quand cela s'avère nécessaire et ce jusqu'à la fin de concession CNR.

11 – Demande de compléments DREAL : « Il n'est pas présenté d'analyse des impacts sur les espèces en présence sur la zone de compensation, et l'analyse de la plus-value écologique de la mesure par rapport à l'existant gagnerait à être plus détaillée, en lien avec les habitats et espèces recherchés par rapport aux habitats et espèces existants ».

Dans le « *diagnostic écologique faune-flore-habitat* » (annexe 1), les enjeux dans la zone de compensation sont présentés. La zone concernée par le projet de mesure compensatoire est caractérisée plus précisément dans le paragraphe VIII.2.1.2, ces éléments permettent de constater l'absence d'impact sur les espèces et habitats d'espèces. L'analyse des impacts et des plus-values au niveau de la zone de compensation est présentée dans le paragraphe VIII.2.1.7 du dossier de porter à connaissance.